



## Bâtiment accessoire - Commercial - Normes réglementaires

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les projets de construction, modification, déplacement et rénovation extérieure sont assujettis au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA). Ces projets doivent être présentés au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et être approuvés par le Conseil municipal. Veuillez communiquer avec le Bureau du citoyen pour connaître les dates butoirs de remise de documents.

La liste ci-dessous concernant les dispositions s'appliquant au bâtiment accessoire commercial n'est pas exhaustive

### BÂTIMENTS ACCESSOIRES FAISANT CORPS AVEC UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Pour l'application du présent règlement et pour les usages du groupe « Commercial (C) », tous les bâtiments accessoires annexés et faisant corps avec le bâtiment principal sont considérés comme étant une partie de celui-ci et par conséquent, ils doivent répondre aux normes applicables au bâtiment principal spécifiées à la grille des spécifications en faisant les adaptations nécessaires. Ils doivent également être conformes au règlement relatif à la construction en vigueur. De plus, la hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

### BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ

Pour les usages du groupe « Commercial (C) », les bâtiments accessoires détachés sont autorisés, et ce, aux conditions suivantes :

1. Doit être détaché du bâtiment principal;
2. Ne peut être implanté en cour avant ou avant secondaire;
3. La superficie totale du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ni excéder 15 % de la superficie du terrain;
4. La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder 5 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;
5. Un (1) seul bâtiment accessoire détaché est autorisé par terrain;
6. Être implanté à une distance minimale de :
  - a. 3 m de tout autre bâtiment;
  - b. 2 m de toute ligne de terrain.

### MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS AUTORISÉS

Pour les usages du groupe « Commercial (C) », un ou plusieurs des matériaux suivants, ou tout autre matériau de qualité et d'apparence équivalente, doivent constituer au moins 50 % de la façade principale du bâtiment principal :

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage et du Règlement n° 156-2008 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption.**

1. La brique;
2. La pierre naturelle;
3. Le béton architectural.

Dans le cas d'un bâtiment existant, lorsque la fondation et la structure ne permettent pas d'accueillir de tels matériaux de construction, il est obligatoire qu'un rapport détaillé d'un ingénieur ou d'un architecte confirmant l'incapacité d'installer un des matériaux de fini extérieur exigé par le présent article soit remis au fonctionnaire désigné.

### **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement et s'harmonisant avec le bâtiment principal. De plus, les panneaux de contreplaqué, de copeaux de bois, de particules de bois et de carton-fibre sont interdits.

### **NOMBRE DE MATÉRIAUX EXTÉRIEURS**

Un maximum de trois (3) matériaux de revêtement extérieur est autorisé pour la façade principale de tout bâtiment. Toutefois, un quatrième revêtement extérieur peut être utilisé pour les autres murs du bâtiment. Aux fins de l'application du présent article, les revêtements d'acier et d'aluminium doivent être considérés comme un même matériau. De plus, lorsque le verre est utilisé à des fins de matériau de revêtement extérieur, celui-ci ne doit pas être comptabilisé aux fins de calcul.

De plus, toute façade principale donnant sur une voie publique doit comporter un minimum de 20 % d'ouverture, incluant les portes et les fenêtres. Dans le cas d'une façade donnant sur une cour avant secondaire, un minimum de 10 % d'ouverture est exigé, incluant les portes et les fenêtres.

Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal doivent être similaires à ceux de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain. Le présent alinéa ne s'applique pas à un bâtiment situé dans une zone dont la dominance d'usages est « Récréatif (R) » ou « Agricole (A) ».

### **HARMONISATION DES MATÉRIAUX**

La forme, la couleur et les matériaux des bâtiments doivent s'harmoniser à la majorité des bâtiments existants adjacents ou sur la même rue.

Tous les matériaux de construction doivent être neufs.

### **MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS AUTORISÉS POUR LES TOITS**

À moins d'une disposition contraire, un ou plusieurs des matériaux suivants ou tout autre matériau de qualité et d'apparence équivalentes doivent constituer le revêtement de la toiture des bâtiments principaux et accessoires :

1. Bardeau d'asphalte;
2. Bardeau de cèdre ignifugé;

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage et du Règlement n° 156-2008 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption.**

3. Toiture mono ou multicouche, avec membrane élastomère de couleur blanche;
4. Gravier avec asphalte;
5. Tuile de terre cuite, de béton ou de composite;
6. Toits verts;
7. Tôle à toiture pincée, à la canadienne, à baguette ou bardeau de tôle, tôle prépeinte et précuite en usine;
8. Toile ou membrane ignifuge composée de polymère ou de tout autre matériau ignifuge similaire pour un dôme d'entreposage industriel autorisé par le présent règlement.

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage et du Règlement n° 156-2008 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption.**